



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2015 – 419  
en date du

**précisant les conditions et critères d'agrément des groupements pastoraux**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et son décret d'application du 16 août 1901 modifié ;

**VU** la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;

**VU** la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 ;

**VU** la loi n° 75-630 du 11 juillet 1975 ;

**VU** la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 ;

**VU** la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 « modernisation de l'agriculture » ;

**VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 ;

**VU** les articles R 113-1 à R113-12 du Code Rural ;

**VU** les articles L 113-2 à L113-5 du Code Rural ;

**VU** l'article L 331-2 du Code Rural ;

**VU** l'article L411-37 du Code Rural

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans sa séance plénière du 25 novembre 2014;

#### **CONSIDERANT**

**QUE** La direction départementale des territoires de la Savoie et les membres de la Commission départementale d'orientation agricole, dans sa section Structure et économie des exploitations, affirment l'importance de la structuration collective des éleveurs en Groupements Pastoraux pour la mise en valeur d'alpages et la mutualisation des équipements et des charges ;

**QUE** la structuration des entités collectives actuelle s'appuie sur un historique des fruits communs ;

**QUE** les groupements pastoraux sont éligibles aux aides agricoles de la politique agricole commune et doivent être agréés par le Préfet de département ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

**ARRETE**

#### **Article 1 : Forme juridique**

Du fait de leur objet, les syndicats professionnels ne sont pas retenus en Savoie pour l'agrément en tant que groupement pastoral.

#### **Article 2 : Nombre d'adhérents**

Le nombre d'adhérents est fixé à 3 minimum pour asseoir une gestion collective des surfaces pastorales.

Un groupement pastoral, se trouvant dans l'impossibilité soudaine en début d'estive d'accueillir au minimum 3 membres, peut solliciter auprès de la DDT une dérogation pour une durée d'un an, non renouvelable, pour fonctionner à deux membres, en présentant des éléments justificatifs, au plus tard un mois à compter de la date de montée en alpage.

La DDT informera le groupement pastoral après consultation de la CDOA.

L'agrément en tant que groupement pastoral d'une structure constituée de 2 membres seulement peut être envisagé dans des cas particuliers. Une demande argumentée, portant notamment sur les éléments d'adéquation animaux/ressources fourragères, installation de jeunes agriculteurs, autres difficultés rencontrées, sera faite auprès de la CDOA.

Le préfet statuera en disposant d'un avis motivé de la CDOA.

### **Article 3 : Répartition des effectifs entre les adhérents**

a) Nombre minimum :

Il n'y a pas de nombre minimum d'animaux requis pour constituer un groupement pastoral.

Néanmoins, pour valider une mise en valeur collective, la part respective de chaque adhérent est encadrée.

b) Répartition des effectifs :

Chaque membre ne doit pas détenir plus de 75 % des animaux regroupés sur les pâturages du groupement.

Dans un groupement pastoral constitué de 3 membres, chaque membre ne doit pas détenir moins de 10 % des animaux regroupés sur les pâturages du groupement.

Les groupements pastoraux constitués de plus de 3 membres ne sont pas concernés par cette règle de minima.

Les groupements pastoraux mixtes ne sont pas concernés par ces règles de répartition.

c) Mode de calcul de la répartition :

Pour le calcul, tout ovin compte pour un animal ; tout bovin de plus de 3 mois à la descente d'alpage compte pour un animal, rapporté au prorata temporis.

### **Article 5 : Agrément - octroi**

Un dossier d'agrément, transmis à la DDT qui en assure l'instruction et le soumet à l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole avant agrément par le Préfet, doit comprendre :

- une lettre de demande d'agrément (forme libre)
- la copie des statuts du groupement signés par tous les membres
- la copie du règlement intérieur qui précisera les conditions sanitaires signé par tous les membres
- la copie du procès verbal de constitution comprenant les bulletins d'adhésion mentionnant les nom et prénom, numéro MSA, nom de la commune du siège de l'exploitation et le nombre et le type d'animaux prévus dans le groupement
- la copie de l'autorisation d'exploiter
- le bail ou la convention pluri-annuelle de pâturage
- si l'entité collective s'est constituée en association : la copie du Journal Officiel de création et le récépissé de la déclaration en préfecture
- si l'entité collective s'est constituée en société civile l'extrait Kbis
- le n° SIRET (inscription au Centre de Formalité des entreprises)

Le groupement veillera à ce que tous les documents cités soient cohérents en termes de nom de l'entité et adresses.

La DDT se réserve le droit de demander tout document complémentaire visant à expertiser l'intérêt économique, social et technique de l'entité collective.

Sur avis de la CDOA, le préfet statue sur l'agrément qui est notifié au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 6 : Agrément – durée et renouvellement**

L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans, si le groupement pastoral remplit chaque année les règles de fonctionnement et se soumet au suivi annuel effectué par la direction départementale des territoires.

Il est reconduit tous les 9 ans sur demande du groupement pastoral qui dépose auprès de la DDT, service instructeur, une lettre de demande et la copie de la mise à jour des documents demandés lors de l'agrément, notamment l'autorisation d'exploiter le cas échéant, les statuts, le règlement intérieur, le bail ou convention pluri-annuelle de pâturage, les bulletins d'adhésion complets.

Il appartient au groupement de faire sa demande de renouvellement.

Le groupement pastoral veillera à la durée d'existence de sa structure.

#### **Article 7 : Maintien de l'agrément : suivi annuel**

Chaque année, la DDT effectue un suivi des groupements pastoraux, au travers notamment des tableaux de déclaration de montée et descente d'estive en lien avec leur déclaration de surfaces.

Le groupement pastoral fournira également chaque année, au plus tard le 15 juin, le bilan moral et financier de l'année n-1, les derniers comptes arrêtés pouvant être de l'année n-1 ou n-2 et les prévisions de fonctionnement pour l'année n, précisant notamment les principales décisions, les changements de membres du bureau, les départs et arrivées d'adhérents, les effectifs et répartition entre chaque membre.

La DDT se réserve le droit de solliciter tout autre document complémentaire permettant d'apprécier le bon fonctionnement du groupement pastoral le cas échéant.

#### **Article 8 : Retrait d'agrément**

Dans le cas où le groupement ne respecte plus une des conditions d'agrément et sur avis de la commission départementale d'orientation agricole, le Préfet peut retirer l'agrément :

- si le groupement pastoral n'est pas constitué d'au moins 3 membres, n'a pas demandé une dérogation annuelle dans le mois qui suit la montée en alpage ou ne l'a pas obtenue,
- si l'effectif animal de l'un des membres ne respecte pas les pourcentages autorisés,
- si le compte rendu de l'assemblée générale et les comptes financiers de l'année N ne sont pas parvenus à la DDT avant le 15 juin n+1,
- si le groupement pastoral ne respecte pas le contrôle des structures,
- si le groupement va à l'encontre des pratiques pastorales définies lors de l'agrément,
- si la structure agréée comme groupement pastoral est dissoute.

Le retrait d'agrément est notifié au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il entraîne l'inéligibilité du groupement pastoral aux aides agricoles, pour les années suivantes, le cas échéant pour l'année en cours, voire pour les années précédentes selon le manquement et le type d'aide.

#### **Article 9 : Groupes de travail spécifiques GP**

Il est créé un groupe de travail technique pour les questions relatives aux groupements pastoraux constitué de : la DDT, la Chambre d'Agriculture et la Société d'Économie Alpestre, pour le suivi et l'animation des groupements pastoraux au quotidien.

Il est créé un groupe de réflexion issu de la CDOA et étoffé autant que de besoin, qui se réunira 2 fois par an pour élaborer et suivre la politique en faveur des groupements pastoraux. La CDOA peut également le saisir sur des sujets qui nécessitent une expertise particulière.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa parution au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varennes, 75349 PARIS 07SP

En cas de refus express ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

#### **Article 11: Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 3 avril 2015

Le Préfet,



Eric JALON